

dans des cas très exceptionnels, le cautionnement en espèces est aboli et, en règle générale, la personne accusée d'une infraction sera relâchée sur simple engagement écrit de se présenter en cour.

En 1972, la Loi modifiant le Code criminel a amené diverses réformes. Les règles concernant les fonctions du jury ont été changées et les femmes et les hommes ont été reconnus également admissibles et tenus de servir de jurés. L'application de la loi peut maintenant être assurée avec plus de souplesse et d'à-propos grâce à la disposition prévoyant que les personnes accusées de certains genres de crimes, comme d'entraver le cours de la justice, peuvent être jugées soit par déclaration sommaire de culpabilité soit par mise en accusation. De nouvelles infractions ont été créées concernant les détournements d'avions ou le fait de porter atteinte à la sécurité de l'aéronef, la sollicitation de la part d'un homme ou d'une femme aux fins de la prostitution et le fait de troubler la paix dans un immeuble d'habitation. Les infractions de vagabondage et de tentative de suicide ont été abolies. D'importantes modifications ont été apportées au sujet de la sentence: les sentences maximales ont été renforcées pour certains crimes rattachés à l'administration de la justice, la peine du fouet a été abolie, et une nouvelle disposition permet à un juge de ne pas condamner un accusé reconnu coupable si sa condamnation n'est pas dans l'intérêt public. Il est prévu également que les sentences d'emprisonnement de moins de 90 jours peuvent être purgées le soir et les fins de semaine de façon à permettre à l'accusé de continuer à gagner sa vie et à subvenir aux besoins de sa famille. Lorsqu'un accusé est reconnu coupable de certaines infractions mineures, la cour peut, si elle considère qu'une telle mesure est dans l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de condamner l'accusé, prescrire par ordonnance qu'il soit libéré inconditionnellement ou aux conditions stipulées dans une ordonnance de probation. En règle générale, un accusé libéré est réputé ne pas avoir été déclaré coupable de l'infraction. Toutefois, si un accusé libéré sous conditions est déclaré coupable d'une infraction ultérieurement, la cour peut annuler la libération et déclarer l'accusé coupable de l'infraction à laquelle se rattache la libération.

## 2.4 Les tribunaux et le pouvoir judiciaire

### 2.4.1 Pouvoir judiciaire fédéral

L'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique attribue au Parlement du Canada le pouvoir de constituer, de maintenir et d'organiser au besoin une cour générale d'appel pour le Canada; il lui permet aussi d'établir des tribunaux supplémentaires en vue d'améliorer l'application des lois du Canada. C'est ainsi que le Parlement a créé la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale du Canada et certains autres tribunaux.

**Cour suprême du Canada.** Cette Cour, instituée en 1875, est maintenant régie par la Loi sur la Cour suprême (S.R.C. 1970, chap. S-19); elle se compose d'un juge en chef, appelé juge en chef du Canada, et de huit juges puînés. Nommés par le gouverneur en conseil, les juges restent en fonction durant bonne conduite, mais peuvent être démis par le gouverneur général à la requête du Sénat et des Communes; ils cessent d'exercer leur charge à l'âge de 75 ans. La Cour siège à Ottawa et a juridiction générale d'appel partout au Canada en matière civile et criminelle. Elle doit aussi étudier et se prononcer sur les questions qui lui sont déférées par le gouverneur en conseil. Elle peut conseiller le Sénat et les Communes sur les bills privés qui lui sont renvoyés en vertu d'une ordonnance émanant de l'une des deux Chambres.

Pour toute affaire mettant en cause une somme ou une valeur dépassant \$10,000, il est possible d'en appeler du jugement de la cour de plus haute instance d'une province. Un appel peut aussi être interjeté relativement à tout autre jugement définitif si la plus haute cour de dernière instance de la province y consent; si cette cour refuse, l'autorisation peut être néanmoins accordée par la Cour suprême du Canada; cette dernière peut en effet donner la permission d'en appeler de tout jugement, définitif ou non. Les appels en matière criminelle sont régis par le Code criminel. Les appels des jugements rendus par des cours fédérales sont régis par la loi constituante de chacune de ces cours. Le jugement de la Cour suprême du Canada est définitif et sans appel.

#### **Juge en chef et autres juges de la Cour suprême du Canada au 31 décembre 1973**

Juge en chef du Canada, le très hon. Bora Laskin (*nommé le 27 décembre 1973, d'abord nommé juge de la Cour suprême le 23 mars 1970*)